

Pétition de diverses sections d'Orléans qui sollicitent la promulgation d'une loi qui règle l'ordre et les cérémonies des sépultures, en annexe de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de diverses sections d'Orléans qui sollicitent la promulgation d'une loi qui règle l'ordre et les cérémonies des sépultures, en annexe de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 690;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36969_t2_0690_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

64

Les sections d'Orléans sollicitent la promulgation d'une loi qui règle l'ordre et les cérémonies des sépultures (1).

[Orléans, 15-17 niv. II. A la Conv.] (2)

« Législateurs,

L'arbre du fanatisme ne pouvoit se soutenir à l'ombre de celui de la liberté; les rameaux de celui-ci ont étouffé l'autre. Ce miracle de philosophie, ce triomphe de la raison sont le présage heureux de la victoire d'un peuple libre qui combat les tyrans et la superstition, monstres également hideux et vampires des hommes foibles.

C'est à vous, Représentants, que nous devons entre autres succès, la chute de la chimère gigantesque du fanatisme; c'est à votre sagesse que nous devons la disparition des superstitions et de ces distinctions que l'orgueil aristocratique et même la cupidité et la morgue sacerdotale avoient consacrées dans l'ordre des cérémonies religieuses. Les convois des citoyens que la mort enlève à la Société porteront désormais le signe caractéristique de la raison et de l'égalité républicaine : on ne verra plus dans cette République, ces distinctions, ces prédilections scandaleuses que le riche égoïste affectoit insolemment de montrer jusques dans les cérémonies funèbres. Le parent du défunt ne sera plus dans la triste et dure nécessité de se soustraire à la douleur naturelle que la mort lui cause pour marchander avec les valets d'églises, en raison combinée de ses facultés pécuniaires, les ornements et l'argenterie luxueux des Temples pour ouvrir le convoi de l'homme à inhumer. L'indigent qui ne pouvoit avoir pour enrichir les fabriques et les saints ecclésiastiques, un luminaire considérable et un grand nombre de prêtres et de choristes mercenaires, et à qui l'on donnoit seulement et avec hauteur un seul prêtre, une croix de bois et un bénitier de cuivre, ne sera plus avili jusques au tombeau. Son convoi et sa sépulture seront marqués comme ceux du riche au coin de la simplicité et cette uniformité dans l'acquittement d'un devoir sacré de la société envers celui que la mort lui ravit est vraiment digne d'un peuple libre; mais, citoyens représentants, nous croyons devoir vous observer que quelques modiques que soient les frais funéraires des républicains, une grande partie des citoyens ne sera pas en état de les acquitter. Il nous semble que ces frais indispensables ne devraient être supportés uniquement que par les citoyens aisés; mais comme le mode de constater l'état d'indigence des autres entraînerait une infinité d'inconvénients nuisibles à l'harmonie sociale, nous vous proposons, Législateurs de donner une loi qui en fixant pour l'universalité de la République, l'ordre et les frais des convois et sépultures, charge en même temps les municipalités de pour-

voir à la nomination des emplois et au paiement des frais funéraires, sauf aux municipalités à employer les dits frais en charges locales et annuelles pour être supportées par les citoyens en raison de leurs facultés foncières et mobilières, en sols additionnels.

Ce mode offriroit dans son exécution le double avantage d'épargner aux citoyens affligés, des détails pénibles dans les premiers moments de douleur et de faire supporter les frais dont il s'agit aux seuls républicains aisés, dans une proportion relative et rigoureusement juste.

[15 niv. II]

La section de la Loi a entendu avec intérêt la lecture du présent projet de pétition voté dans son sein, elle l'a adopté à l'unanimité, et a arrêté qu'il sera soumis à ses frères des autres sections et de la Société populaire pour, s'il obtient leur adhésion être ensuite adressé à la Convention nationale. Delaume (secrét.), Et. Forron Diot (présid.), Dupuis (vice-présid.), Jean Bee (vice-secrét.).

Adopté par la section de Le Peletier. Jaubert (présid.), Roger (secrét.).

La section de Jemappes adopte la pétition de la section de la Loi autant qu'elle sera adoptée par le conseil de la municipalité, Bussière le jeune (présid.), Y. Bache (secrét.).

La section des Piques a adopté la pétition présentée par la section de la Loi. Lejeune (vice-présid.), Lavailt-Mouthier (secrét.).

[17 niv II]

La section de la Fraternité a adopté la dite pétition dans tout son contenu. Le Vaché Hémeray (secrét.), Bizet (présid.).

La section de Brutus a arrêté à l'unanimité le présent arrêté de la Section de la Loi. Perdoux (secrét.), Louis Lutton (présid.).

La section de J. J. Rousseau a arrêté à l'unanimité qu'elle adhéroît à la pétition de la section de la loi. Defay Mazuray (présid.), Dubois-Meusnier (secrét.).

La Section de la Liberté et Egalité a arrêté unanimement de donner son adhésion à la présente adresse qui nous est communiquée par la section de la Loi. Bonneau-Meusnier (présid.), Moyreau (secrét.).

La Société populaire et révolutionnaire d'Orléans prenant la pétition en grande considération y donne formellement son adhésion. Léonard Leblois (secrét.), Marec (vice-présid.).

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

65

Un militaire étranger, ci-devant aide de camp du général Laubadère, à l'armée du Rhin, se plaint de ce que, malgré son patriotisme reconnu, le ministre s'obstine à lui refuser du service.

La Convention, après avoir fait observer au pétitionnaire que l'intérêt de la République exige la défiance envers les étrangers, renvoie la pétition au comité de la Guerre pour y faire droit s'il y a lieu (2).

(1) Mention marginale signée Clauzel, et datée du 7 pluv..

(2) J. Sablier, n° 1101.

(1) J. Sablier, n° 1101.

(2) F^{17A} 1009^{A bis}, pl. 2, p. 1945.